

COMMUNE DE SOUZY

Mairie 69610 SOUZY

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le 14/03/2025



Département : 069-216901785-20250206-DELIB_2025_03-DE

Arrondissement de Lyon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq le six février, à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SOUZY, dûment convoqué sous la présidence de Monsieur Guy SAULNIER, Maire.

➤ Séance du	:	6 février 2025
➤ Date de convocation	:	30 janvier 2025
➤ Nombre de conseillers en exercice	:	12
➤ Nombre de conseillers présents	:	10
➤ Nombre de conseillers votants	:	10
➤ Date d'affichage	:	10 février 2025
➤ Numéro d'ordre de la délibération	:	N°2025-03

Étaient présents : Guy SAULNIER – Daniel MURE – Sandrine PONCET – Cyrille PUPIER – Céline CAHEN – Cindy CARRA – Pascale VERNAY – Lionel VERRIERE – Denis PONCET – Patrick VOLAY.

Étaient excusés : Alexandre GERIN.

Était absent : Luc TAVERNIER.

Secrétaire de séance : Sandrine PONCET

Objet : Prescription de la révision allégée n°1 du PLU

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune d'engager une procédure de révision allégée du PLU pour permettre la réalisation d'une aire de stationnement sur les parcelles A314 et A575. En effet, ces parcelles sont actuellement classées en zone A (agricole) du PLU). L'objectif est de reclasser une partie de ces parcelles en zone UB contiguë afin de prévoir l'installation d'une aire de stationnement en lien avec les équipements à proximité (salle des fêtes, salle de sports, bibliothèque, école).

La révision ayant seulement pour objet de réduire une zone agricole au profit d'une zone UB sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), la commune peut recourir à la procédure de révision allégée telle que prévue aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L.103-3 du code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose de retenir les modalités de concertation suivantes :

- Publications sur le site internet de la commune de Souzy de la délibération prescrivant la procédure de révision allégée du PLU, définissant les objectifs et les modalités de concertation pendant toute la durée des études nécessaires,
- Information sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal,
- Mise à disposition d'un registre en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture au public du secrétariat de mairie durant toute la phase de concertation,
- Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Monsieur le Maire, 395 Montée du Bourg 69610 Souzy ou par mail à l'adresse enquetepublique.plu.souzy@gmail.com.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire tirera le bilan de la concertation.

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, « lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, [...] sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9. »

Le projet de révision du plan local d'urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvé par le conseil municipal.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité inscrites à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le 14/03/2025
ID : 069-216901785-20250206-DELIB_2025_03-DE



LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-3, L.153-34, et R153-12,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n°64-2017 du 14 décembre 2017,
Vu la modification n°1 du PLU approuvée par délibération n°36-2019 du 27 juin 2019,
Vu la modification n°2 du PLU approuvée par délibération n°2021-01 du 28 janvier 2021,
Vu la modification simplifiée n°1 prescrite par arrêté n°06/2025 en date du 11 février 2025,
Vu l'exposé des objectifs, enjeux et modalités de concertation exposés ci-dessus,

DECIDE

DE PRESCRIRE la révision allégée du PLU ;

D'APPROUVER les objectifs de la révision allégée susvisés ;

D'APPROUVER ET D'ENGAGER les modalités de concertation du public susvisées ;

DE DIRE que conformément à l'article L.153-11 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du même code, c'est-à-dire :

- Au Préfet ;
- Aux Présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au Président de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT des Monts du Lyonnais et en matière de Programme Local de l'Habitat ;
- Aux maires des communes limitrophes ;

DE DEMANDER l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme ;

DE CHARGER le cabinet d'études REALITES URBANISME ET AMENAGEMENT de réaliser les études pour la révision allégée du PLU ;

DE DONNER POUVOIR au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de révision allégée du PLU ;

DE SOLLICITER de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision allégée du PLU ;

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025, article 202 de la section d'investissement ;

Et ont signé au registre tous les membres présents.

*Ainsi fait les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme*

Guy SAULNIER,
Maire



Sandrine PONCET,
Secrétaire de séance